

Arrêté n° **2025-00513**

**portant réglementation des horaires de fermeture de commerces dans certaines voies
du 10^{ème} arrondissement de Paris du 1^{er} mai 2025 au 1^{er} juin 2025 inclus**

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 610-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le bilan établi par le commissariat central du 10^{ème} arrondissement en date du 22 avril 2025 ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que la fermeture tardive de certains commerces situés sur le boulevard de Strasbourg et la rue du Château d'Eau à Paris 10^{ème} génère de nombreuses nuisances de voie publique liées à une occupation abusive du domaine public en raison des regroupements de personnes, parfois alcoolisées ; qu'elle s'accompagne d'une recrudescence d'actes délictueux et d'importants troubles à la tranquillité publique caractérisés par des procédures judiciaires et administratives ; que ces nuisances récurrentes ont fait l'objet de nombreux signalements par les riverains auprès du commissariat du 10^{ème} arrondissement ;

Considérant que les rapports établis par le commissariat central du 10^{ème} arrondissement depuis l'instauration de mesures de police, le 20 décembre 2024, visant à réglementer les horaires de fermeture de commerces dans certaines voies du 10^{ème} arrondissement, font état d'une amélioration notable de la physionomie du secteur ; qu'en effet, il en ressort une diminution visible des nuisances sonores en soirée liées à l'exploitation tardive de

certaines commerces, des regroupements de personnes alcoolisées et des comportements agressifs, des ventes à la sauvette et de la présence de receleurs, de la consommation et de la vente de stupéfiants, ainsi que des déchets entreposés dans l'espace public ; qu'ainsi, il est observé une diminution de la délinquance associée ; que ces améliorations sont constatées par les riverains, soulignant l'efficacité de la mesure réglementaire ;

Considérant que depuis l'instauration des mesures de police visant à réglementer les horaires de commerces dans certaines voies du 10^{ème} arrondissement, soit le 20 décembre 2024, le bilan des services de police du 22 avril 2025 fait état de 77 verbalisations dressées pour non-respect des dispositions réglementaires, dont 10 verbalisations dressées depuis le 1^{er} avril 2025 ;

Considérant ainsi la nécessité de reconduire les mesures de police portant réglementation des horaires de fermeture de commerces dans certaines voies du 10^{ème} arrondissement, afin de prévenir ces nuisances et d'éviter leur reconstitution, dès lors qu'elles ont permis de réduire significativement les troubles à l'ordre public constatés depuis le 20 décembre 2024 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les troubles à l'ordre public par des mesures adaptées, proportionnées et strictement nécessaires ; qu'une mesure visant à réglementer les horaires de fermeture de commerces dans certaines voies du 10^{ème} arrondissement répond à ces objectifs sans porter une atteinte manifeste au principe de liberté du commerce et de l'industrie ; qu'au regard du contexte précité, il n'existe pas de dispositif moins intrusif de nature à prévenir les troubles à l'ordre public ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Du 1^{er} mai 2025 au 1^{er} juin 2025 inclus, sans préjudice des prescriptions réglementaires particulières susceptibles de leur être par ailleurs applicables, les propriétaires ou exploitants des établissements recevant du public, situés dans un périmètre comprenant la rue de la Fidélité, le boulevard de Strasbourg et la rue du Château d'Eau dans sa portion comprise entre les rues du Faubourg Saint-Denis et du Faubourg Saint-Martin, doivent procéder à la fermeture de leurs établissements chaque jour de 20h00 jusqu'à 05h00 le lendemain.

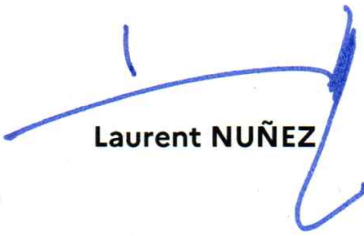
Les dispositions mentionnées au premier alinéa du présent article ne s'appliquent pas aux débits de boissons, restaurants, hôtels, pharmacies et établissements culturels régulièrement implantés dans ce périmètre.

Article 2 – Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté si les circonstances l'exigent.

2025-00513

Article 3 – La préfète, directrice du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux propriétaires ou exploitants des établissements concernés, publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 30 AVR. 2025



Laurent NUÑEZ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.